

2° Professionnels exerçant les fonctions d'accompagnateur en moyenne montagne, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 4, ainsi que les personnes qu'ils accompagnent.

Article 4 – Les professionnels visés au 2° de l'article 3 doivent être en mesure de justifier, à tout moment à compter de leur franchissement du périmètre de sécurité défini à l'article 1^{er}, du respect des conditions suivantes :

- disposer du brevet ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option « moyenne montagne tropicale et équatoriale », à jour de l'obligation de recyclage ;
- disposer d'équipements individuels de protection respiratoire en bon état de fonctionnement comportant l'utilisation de cartouches ABEK1P2 pour chacun des membres du groupe ;
- être assuré pour l'ensemble du groupe ;
- laisser visible un système d'identification visuelle (étiquette, badgeage...) identique pour chaque membre du groupe, qu'il soit accompagnateur ou accompagné.

Article 5 - Le Parc national de la Guadeloupe matérialise sur le terrain la limite du périmètre de sécurité par des barrières sur le sentier et un affichage du présent arrêté sur ces supports.

Article 6 – Un arrêté préfectoral précise le cas échéant les zones comprises dans le périmètre de sécurité défini à l'article 1^{er} et qui font l'objet d'une interdiction d'accès pour les personnes visées au 2° de l'article 3.

Article 7 - Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal interdisant l'accès au public à une partie du sommet de La Soufrière du 29 octobre 2001.

Article 8 – Le maire de Capesterre-Belle-Eau, le maire de Saint-Claude, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur du Parc national de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en limite du périmètre de sécurité qu'il institue.

Basse-terre, le

14 JAN. 2019

